

FAQ «Standard de la branche»

Exigences et recommandations à l'adresse du sport suisse

État : 27 juin 2024 (peut être complétée régulièrement)

Questions relatives à la structure, aux principes de base et aux groupes cibles

- **Pour quelle raison le standard de la branche n'a-t-il pas été soumis au vote du Parlement du sport 2024, contrairement à ce qui avait été annoncé lors du Parlement du sport 2023 ?**

Le standard de la branche actuel se différencie de la vision de travail originale d'une solution de branche : En 2023, un catalogue de mesures relatif aux meilleures pratiques avait été mis au premier plan. Ce catalogue de mesures aurait été au-delà des exigences légales. Il aurait dû être obligatoirement adopté par le Parlement du sport. Le standard de la branche actuel ne va pas au-delà des exigences existantes et représente uniquement une aide à la mise en œuvre avec des standards concrets. Par conséquent, le Conseil exécutif est arrivé à la conclusion, lors de sa séance du 19 avril 2024, qu'un vote par le Parlement du sport n'était pas nécessaire.

- **Pour quelle raison les très petits clubs bénéficiant de contributions J+S négligeables doivent-ils répondre aux mêmes exigences que les grands clubs avec contributions fédérales ?**

Swiss Olympic s'est engagée à ce que les grands clubs bien structurés répondent à des exigences plus élevées mais que la plupart des clubs de taille plus modeste obtiennent en premier lieu des recommandations. Dans le cadre de l'évaluation de la conformité, l'OFSPPO a précisé que tous les clubs touchant des aides financières de la Confédération, quel qu'en soit le montant, étaient tenus de remplir les exigences conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'encouragement du sport. Swiss Olympic va lancer le processus politique dans le but de ne pas traiter à l'avenir de la même manière les très petits et les grands clubs.

- **Nos spécialités sportives sont structurées en plusieurs (sous-)fédérations. Les exigences posées aux membres de Swiss Olympic s'appliquent-elles aussi à ces sous-fédérations ?**

Dans certaines fédérations nationales, les différentes spécialités sportives sont organisées au sein de fédérations propres. Formellement, ces dernières ne sont pas des membres de Swiss Olympic. Conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'encouragement du sport, les exigences pour les « clubs et organisations sportives avec contributions fédérales » s'appliquent dans ce cas.

Étant donné que ces fédérations remplissent toutefois en principe les tâches de fédérations sportives nationales, il est recommandé qu'elles se basent, elles aussi, sur les exigences légèrement plus élevées posées aux « fédérations nationales/organisations partenaires avec activités physiques ».

- **Outre les aides financières de l'OFSPPO, notre organisation sportive reçoit également des subventions d'autres offices fédéraux ou de bailleurs de fonds. Les exigences du standard de la branche s'appliquent-elles également à ces fonds ?**

L'ordonnance sur l'encouragement du sport n'a pas de valeur supérieure à d'autres ordonnances ou règlements de la Confédération. Les subventions d'autres autorités fédérales ne sont donc pas soumises aux conditions de l'OESp, mais possèdent généralement leurs propres dispositions, qui doivent être respectées lors de l'obtention de ces fonds.

Important : *Le standard de la branche s'applique à tous les membres directs et indirects des associations sportives. Les clubs sportifs qui sont membres d'une fédération sportive nationale et qui ne reçoivent pas de fonds J+S sont néanmoins tenus de respecter les exigences du standard de la branche. Toutefois, seules les exigences minimales de la catégorie "Autres clubs" s'appliquent à eux.*

Questions relatives aux différents sujets :

- **À la disposition relative aux exigences posées aux « autres clubs / organisations sportives », il est stipulé que les comptes annuels révisés doivent être publiés. Que signifie « révisés » ?**
Cela signifie que les comptes annuels ont fait l'objet d'un examen formel par l'organe de contrôle choisi, par un organe de révision ou dans le cadre d'une « révision de profane ». Il est recommandé de prescrire une telle révision dans les statuts et de stipuler la façon dont la révision doit être effectuée ainsi que l'organe en charge de cette tâche (nombre de réviseurs, organisme externe, etc.). En règle générale, l'organe de révision est élu par l'assemblée des membres. La ou les personnes en charge de la révision doivent être indépendantes afin d'éviter les « révisions de complaisance ». Ces personnes peuvent être membres du club en question, mais en aucun cas membres du comité directeur.

- **Devons-nous ancrer les « quatre règles pour éviter la manipulation des compétitions » dans les statuts ? Il serait plus approprié de les faire figurer dans le règlement sportif.**
*Si un ancrage dans les statuts est recommandé conformément au « Olympic Movement Code on the Prevention of Manipulation of Competitions », il n'est effectivement pas obligatoire. Il est toutefois obligatoire que toutes et tous les athlètes, leur personnel d'encadrement ainsi que les fonctionnaires reconnaissent ces règles. Cela ne semble pas être le cas si ces règles sont créées uniquement dans le règlement sportif. Un ancrage dans les règlements uniquement est toutefois possible s'il englobe l'ensemble des éléments et des groupes cibles requis.
Swiss Olympic examine actuellement l'incorporation de ces règles dans les Statuts en matière d'éthique. Si cette intégration aboutit, la reconnaissance des Statuts en matière d'éthique impliquera automatiquement la reconnaissance nécessaire des règles en matière de lutte contre la manipulation des compétitions. Ce point sera précisé dans la liste de contrôle qui devrait paraître en juin.*

- **Autres clubs / organisations sportives : ils doivent concrétiser les champs d'action en matière de prévention de la violence. Qu'est-ce que cela signifie ? En d'autres termes, que doivent-ils entreprendre afin que cette tâche soit considérée comme remplie ?**
Les champs d'action sont essentiellement un catalogue de 42 questions (contrôle éthique) et d'exemples de mesures. Par conséquent, une organisation sportive est tenue de consulter soigneusement ce catalogue de questions et de concrétiser au moins une mesure de prévention de la violence pertinente pour elle (planifier, mettre en œuvre et contrôler).

- **Notre comité directeur compte huit personnes, dont trois femmes. Atteignons-nous ainsi le quota de 40% ancré dans les dispositions ?**
Il est important que le quota de 40% (et non plus bas) soit ancré dans les statuts. Si le quota ne s'élève périodiquement qu'à 37,5%, la question est différente. Toutefois, si la part ne se situe pas au-delà de 40% à l'avenir, l'organisation sportive est tenue d'en fournir le motif à l'OFSPD et à Swiss Olympic, et de présenter des mesures permettant d'atteindre le quota de 40%. Dans une situation telle que celle mentionnée, il conviendrait d'examiner s'il ne serait pas plus judicieux de fixer un nombre impair de membres du comité directeur, notamment en ce qui concerne la prise de décision.

- **À propos de la question de la représentation des sexes, il est fait référence à l'« organe de direction suprême ». Dans quelle mesure ce terme se différencie-t-il de la notion d'« organe suprême » utilisée pour les autres exigences ?**
En règle générale, l'organe suprême d'une organisation sportive est l'assemblée des membres (également assemblée des délégués, assemblée générale, etc.). Toutefois, il ne s'agit pas d'un organe de direction. En règle générale, l'organe de direction suprême est le comité directeur d'une organisation sportive, dont la composition est régie par les statuts. Un seuil pour la représentation des sexes doit être ancré pour cet organe de direction.

- **Comment les fédérations qui n'ont aucune influence ou qu'une influence limitée sur la composition de l'organe dirigeant suprême (les membres du comité directeur sont par exemple automatiquement membres du comité directeur de l'organe dirigeant suprême en raison de leur fonction/position dans les disciplines, les ligues ou les sous-fédérations) peuvent-elles satisfaire aux exigences en matière de représentation des sexes ?**

En principe, l'exigence du quota de genre s'applique également à cette constellation. La fédération doit donc ancrer un quota correspondant dans ses statuts. Elle peut par exemple y parvenir en augmentant le nombre de membres du comité directeur directement éligibles de sorte que le quota puisse être atteint dans tous les cas. Ou en obligeant les sous-fédérations à tenir compte du sexe opposé lors des nouvelles élections.

Si une fédération sportive nationale ou une organisation partenaire ayant une activité sportive ne remplit pas le quota de genre d'au moins 40% malgré les ancrages correspondants, elle doit remettre à l'OFSPD et à Swiss Olympic une justification écrite avec une présentation des mesures prises pour atteindre le quota de genre.

- **La durée maximale du mandat pour les membres actuels doit-elle obligatoirement débiter de manière rétroactive à partir de l'année de leur élection ? Est-il possible de définir la durée maximale du mandat de sorte qu'elle débute à partir d'une année donnée (à partir de 2018 p. ex.) ? Serait-il possible de définir une durée de mandat plus longue pour les membres actuels (16 ou 20 ans p. ex.) que pour les nouveaux membres (12 ou 16 ans p. ex.) ? Les statuts seront modifiés en 2025. Serait-il envisageable que l'entrée en vigueur s'effectue l'année suivante ?**

En ce qui concerne la limitation de la durée des mandats, le standard de la branche impose uniquement qu'il convient d'arrêter une disposition en la matière (et que de nouvelles élections doivent avoir lieu au plus tard tous les quatre ans). Par conséquent, il est possible de :

- Définir soi-même si les dispositions s'appliquent de manière rétroactive ou non*
- Définir une date de début individuelle ou de prévoir des durées de mandat plus longues pour les membres de plus longue date*

De plus, un ancrage est important. Une entrée en vigueur immédiate n'est pas exigée, conformément au complément « les mandats en cours peuvent dans tous les cas être poursuivis jusqu'à échéance ». J'estime toutefois qu'il serait incorrect que les dispositions n'entrent en mesure que beaucoup plus tard. Dans ce cas, il serait en effet possible d'argumenter qu'aucune disposition n'avait encore été définie en 2025.

- **Publication des procès-verbaux de l'organe suprême : qu'en est-il des fondations, p. ex. chez Swiss Paralympic ?**

En principe, les procès-verbaux annuels et les décisions des organes suprêmes (généralement l'assemblée des membres, l'assemblée générale, etc.) doivent être rédigés et publiés. Toutefois, la forme juridique de la fondation ne connaît pas cet organe, et l'organe suprême d'une fondation ne peut être assimilé à une assemblée générale. Par conséquent, l'obligation de publier les procès-verbaux et les décisions ne s'applique pas au conseil de fondation.

- **Les organisations partenaires sans activités sportives doivent-elles prendre des mesures dans les domaines de la participation aux décisions, de la prévention du dopage et de la manipulation des compétitions ?**

Les organisations partenaires sans activités sportives sont en principe soumises aux exigences de la catégorie "organisations sportives avec contribution fédérale". En ce qui concerne les exigences relatives à la prévention du dopage et à la manipulation des compétitions, elles représentent toutefois un cas particulier : ces exigences se basent sur le statut du dopage, respectivement sur le Code sur la prévention de la manipulation des compétitions du CIO. Le champ d'application de ces règlements ne s'étend qu'aux organisations sportives ayant une activité sportive.

Les organisations partenaires sans activités sportives doivent donc ancrer dans leurs statuts une disposition relative à la codécision, mais n'ont pas de directives en matière de prévention du dopage et de manipulation des compétitions.